



**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES ALLOCATIONS DE NAISSANCE
DE LA COMMUNE MIXTE DE VAL TERBI**

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
Bases légales	3
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Principe	3
Naissance.....	3
Preuve	3
Domicile.....	3
II. MONTANT ET MODE DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION.....	3
Allocation.....	3
Versement.....	3
Adoption	3
Prescription	4
III. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	4
Adoption et approbation.....	4

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE NAISSANCE DE LA COMMUNE MIXTE DE VAL TERBI

- Bases légales
- Convention de fusion du 30 avril 2012
 - Code civil Suisse, ci-après CCS

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Principe **Article premier** La Commune mixte de Val Terbi (ci-après la Commune) accorde une allocation de naissance unique en faveur des enfants nés et domiciliés sur son territoire dès le 1^{er} janvier 2013.
- Naissance **Art. 2** Par enfant, on comprend les nouveau-nés vivants, domiciliés dans la Commune, au sens des articles 23, 25 et 31 du CCS.
- Preuve **Art. 3** L'acte de naissance de l'État civil fait preuve de la naissance et du domicile.
- Domicile **Art. 4** ¹ Le lieu de domicile déterminant est celui des parents de l'enfant, le jour de la naissance de ce dernier, sur le contrôle communal des habitants.
- ² En l'absence de domicile commun du père et de la mère, le domicile est celui du parent qui a le droit de garde et qui est inscrit au contrôle communal des habitants.
- ³ Le séjour d'un enfant dans la Commune, le placement, la fréquentation de l'école ou la garde d'un enfant ne constituent pas le domicile et ne donnent pas droit à l'allocation.

II. MONTANT ET MODE DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

- Allocation **Art. 5** L'allocation unique par enfant est de Fr. 500.-. Elle est forfaitaire, indépendamment de la date de naissance du bénéficiaire dans l'année.
- Versement **Art. 6** Le Conseil communal détermine le mode de versement de l'allocation, qui a lieu au minimum une fois par année.
- Adoption **Art. 7** Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas d'adoption d'un enfant mineur. La date de référence est celle du jour de l'adoption.

Prescription **Art. 8** L'allocation ne pourra plus être revendiquée à compter d'une année après la date de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

III. ENTRÉE EN VIGUEUR

Adoption et approbation **Art. 9** ¹ Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil général et son approbation par le Service des communes.

² Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs de la Commune.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Val Terbi le 3 septembre 2013



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Michel Brahier
Président

Catherine Marquis
Secrétaire

Ainsi adopté par le Conseil général de Val Terbi le 26 novembre 2013



AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Madeleine Bréchet
Présidente

Sophie Lachat
Secrétaire

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement aux secrétariats communaux durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel du 4 décembre 2013.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale

Catherine Marquis



APPROUVÉ
/sans réserve

Ainsi approuvé par le Service des Communes le :

Delémont, le 15 JAN. 2014
Le Chef du Service des communes

